

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 243

présenté par
M. Reiss

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, après le mot :

« œuvre »,

insérer les mots :

« , conformément aux recommandations de bonne pratique édictées par la Haute Autorité de Santé, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces recommandations sont essentielles au jugement médical. Elles sont validées par la mise en commun des expériences et peuvent sans cesse être améliorées